



Arrêté portant dissolution de la régie mixte du Pôle Hippique de Saint-Lô

Le président du syndicat mixte du pôle hippique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction codicatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et des leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°18-2021 du comité syndical en date du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature au président du syndicat mixte du pôle hippique de Saint-Lô pour créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 9 décembre 2025 décidant de fusionner les deux régies existantes en une seule régie et conservant le compte de dépôt précédemment ouvert pour la gestion de la régie du centre équestre ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2025 portant fusion des régies mixte du Pôle Hippique et du Centre Equestre de Saint-Lô ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le payeur départemental de la Manche le 20 novembre 2025 ;

Arrête

Art. 1^{er} – La régie mixte (recettes et avances) du pôle hippique (haras, événementiel) est dissoute à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Art. 2 – Les encaisses et fonds de caisse de la dite régie sont supprimés.

Art. 3 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires suppléants de la régie du Pôle hippique.

Art. 4 - Le président du syndicat mixte Pôle Hippique et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 12 décembre 2025 ;

Le Président du SMPH de Saint-Lô,

Jean MORIN

Accusé de réception en préfecture
050-251405460-20251212-2025-12-12-02-AR
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025